

GE_GERICHTE JTAPI/1151/2021 vom 15. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1151_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1151/2021 du 15 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1151/2021 del 15 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation en matière de TPC (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 315 al. 1 LCP ; art. 49 LPFisc).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous l'angle des art. 315 al. 1 LCP et 49 LPFisc.

E. 3

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 69 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10 cum art. 2 al. 2 LPFisc ; cf. également art. 51 al. 1 LPFisc), ni par leur argumentation juridique (ATA/1024/ 2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 ; ATA/322/2019 du 26 mars 2019 consid. 3).

E. 4

Selon l'art. 318C LCP, les dispositions pertinentes de la LPFisc sont applicables directement ou par analogie à la taxe professionnelle communale.

E. 4.3

; 121 II 257 consid. 4 c.aa ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.4 ; ATA/655/2014 du 19 août 2014 consid. 13a).

E. 5

Aux termes de l'art. 314 al. 1 et 2 LCP, tout contribuable peut présenter une réclamation au sujet de sa taxation. Les réclamations doivent être motivées et

- 7/12 - A/1347/2021 adressées par écrit à l'autorité de taxation à l'intention de la commission de réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des bordereaux de taxe professionnelle communale, sous peine de forclusion. Selon l'art. 41 al. 3 LPFisc, passé le délai de 30 jours, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement.

E. 6

Lorsqu'il mandate une fiduciaire pour remplir sa déclaration d'impôt, le contribuable n'est pas déchargé de ses obligations et responsabilités fiscales, mais doit supporter les

inconvenients d'une telle intervention ; il répond en particulier des erreurs de l'auxiliaire qu'il n'instruit pas correctement ou dont il ne contrôle pas l'activité, du moins s'il était en mesure de reconnaître ces erreurs. Il ne faut pas que le contribuable qui se fait représenter soit favorisé par rapport au contribuable qui remplit sa déclaration fiscale lui-même par la possibilité de se soustraire à sa responsabilité en se retranchant derrière son représentant pour des fautes qui lui sont imputables (arrêt du Tribunal fédéral 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3 et les arrêts cités), étant rappelé que, selon la jurisprudence constante, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres (arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/1641/2017 du 19 décembre 2017 consid. 10b).

E. 7

En l'occurrence, la recourante a contesté le rappel d'impôt du 20 novembre 2019 par courrier du 10 février 2020 sur la base de l'art. 58 al. 1 LPFisc. L'autorité intimée a déclaré la demande recevable en application de cette voie de droit extraordinaire mais l'a rejetée quant au fond, ce par décision du 16 mars 2020, laquelle indiquait expressément la voie de la réclamation à son encontre au sens de l'art. 314 LCP. Si l'on devait considérer la requête de la recourante du 5 août 2020 comme une réclamation au sens de l'art. 314 al. 1 LCP, elle serait en effet manifestement tardive, ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas. En outre, il est patent que la recourante ne saurait se prévaloir de l'un des motifs envisagés par l'art. 41 al. 3 LPFisc pour prétendre à une restitution du délai de réclamation. Le tribunal a à maintes reprises jugé que lorsqu'un contribuable demande à l'autorité fiscale de réexaminer sa taxation, alors que le délai de réclamation a expiré depuis plusieurs mois, cette dernière doit envisager une telle requête comme une demande de reconsidération (ou de « révision », au sens de l'art. 55 LPFisc) (cf. not. JTAPI/744/2020 du 7 septembre 2020 ; JTAPI/724/2019 du 19 août 2019; JTAPI/325/2018 du 9 avril 2018 ; JTAPI/954/2017 du 11 septembre 2017 ; JTAPI/182/2016 du 22 février 2016).

- 8/12 - A/1347/2021 En l'occurrence, la requête de la recourante du 5 août 2020 doit être comprise comme une demande de ce type, que l'autorité intimée aurait dû considérer et traiter comme telle.

E. 8

Le traitement d'une telle demande relevant de la compétence du service de la TPC (cf. art. 57 al. 1 LPFisc), il conviendrait que le tribunal renvoie la cause à cette dernière (cf. art. 11 al. 3 LPA cum art. 2 al. 2 LPFisc) pour qu'elle statue sous cet angle. La préservation du double degré de juridiction abonderait dans le même sens. Cependant, le principe de l'économie de procédure impose aux autorités de mener la procédure de la manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles, des actes sans portée réelle, ou en facilitant le cheminement ordonné des opérations (P. MOOR, Droit administratif, 2002, vol. 2, p. 233, ch. 2.2.4.7). Si le tribunal renvoyait la cause à l'administration afin qu'elle rende une décision sur la demande de révision, celle-ci reprendrait l'argumentation développée et les conclusions exposées dans son mémoire de réponse du 21 juin 2021 ainsi que dans sa duplique du 26 août 2021. De surcroît, la recourante a pu se prononcer sur cette question dans son acte de recours du 19 avril 2021 ainsi que dans sa réplique du 3 août 2021. L'intérêt actuel de la recourante étant d'être fixée le plus rapidement possible sur sa demande de révision, le tribunal statuera sur le recours sans renvoyer préalablement la cause à l'administration.

E. 9

À teneur de l'art 55 al. 1 LPFisc, qui institue un cas de révision obligatoire, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office : a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ; b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ; c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé. La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire, s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc).

E. 10

Le texte de l'art. 55 LPFisc étant semblable à celui de l'art. 51 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) dont il reprend la teneur, les principes développés par la jurisprudence en lien avec l'interprétation de cette dernière disposition, elle-même inspirée de l'art. 147 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre

- 9/12 - A/1347/2021 1990 (LIFD - RS 642.11) s'appliquent, en vue d'une harmonisation verticale (ATF 140 II 88 consid. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_666/2015 du 7 octobre 2016 consid. 4.9).

E. 11

Sont des faits nouveaux susceptibles d'entraîner une révision d'une décision selon la disposition légale précitée, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant, malgré toute sa diligence. Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2). La procédure de révision vise à corriger des erreurs procédurales ou de fait, lesquelles doivent être intervenues antérieurement au prononcé dont la révision est demandée mais qui ont été découvertes par la suite. Encore faut-il que les preuves n'aient pas pu être administrées antérieurement ou que les faits à prouver aient été nouveaux (ATA/207/2015 du 24 février 2015 consid. 6). Ainsi, la procédure de révision ne vise pas à prendre en considération un autre point de vue juridique qui se serait développé dans l'intervalle. Il en résulte qu'une nouvelle appréciation juridique de l'état de fait ne constitue pas un cas de révision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1066/2013 du 27 mai 2014 consid. 3.3 ; ATA/876/2020 du 8 septembre 2020 consid. 3d; ATA/779/2016 du 13 septembre 2016 et les références citées). En d'autres termes, même en présence d'un motif de révision, si le contribuable ou son représentant omet, de manière négligente, de faire valoir celui-ci dans la procédure ordinaire, la révision n'est pas possible, la jurisprudence se montrant stricte à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 2C_962/2019 du 19 février 2020 consid. 5.3 ; 2C_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.3 et les références citées). Le seul facteur décisif est ainsi celui de savoir si le contribuable aurait déjà pu présenter ses motifs dans la procédure ordinaire, le but de la procédure extraordinaire et subsidiaire de révision n'étant pas de réparer les omissions évitables du contribuable commises au cours de la procédure ordinaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_962/2019 du 19 février 2020 consid. 5.3 ;

2C_245/2019 consid. 5.3 et les références citées). Il appartient en effet à ce dernier de contrôler la décision de taxation lorsqu'il la reçoit et de signaler en temps utile les vices dont elle serait affectée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_491/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3 et les arrêts cités). Les impératifs de l'administration de masse commandent en effet que l'autorité de taxation puisse s'en tenir à la déclaration d'impôt avec ses annexes et aux communications que le contribuable lui adresse par la suite - à tout le moins jusqu'au prononcé de la taxation - aux fins de compléter ou de corriger celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C_95/2011 du 11 octobre 2011).

- 10/12 - A/1347/2021

E. 12

Selon l'art. 58 LPFisc, les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises (al. 1). La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé (al. 2).

E. 13

Selon un principe consacré, il incombe à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid.

E. 14

Contrairement à ce que la recourante soutient, les éléments qu'elle avait présentés dans sa déclaration du 2 octobre 2019 ne permettaient pas à l'autorité intimée de remettre en question le groupe professionnel qui lui avait été attribué. En effet, quand bien même la recourante y avait indiqué comme activité effectivement déployée : « maison de change », le groupe professionnel indiqué était le n° 95, erreur qu'elle reconnaît avoir commise. Le formulaire mentionnait comme chiffre d'affaires brut de l'activité principale, sous la section « ventes au détail », des montants de CHF 6'156'697.- en 2017 et de CHF 18'511'328.- en 2018. Le compte de pertes et profits mentionnait également des ventes et l'annexe au bilan au 31 décembre 2018 faisant mention en son premier point de l'activité principale de la société qui était « l'importation, exportation et commerce de tous produits ». De plus, on ne peut suivre la recourante qui soutient que le groupe professionnel n° 95 sur le formulaire précité était barré, ce qui n'est au demeurant pas démontré, tout simplement parce que le second formulaire accompagnant le courrier du 10 février 2020 indiquait toujours le groupe professionnel n° 95. Enfin, il appartenait à la recourante de démontrer son appartenance au groupe professionnel n° 15B, ce qu'elle a manqué de faire, ayant d'ailleurs admis au stade de sa réplique que les particularités du système informatique faisaient que le bordereau qu'elle avait produit ne faisait pas la preuve de ce que l'autorité intimée considérait déjà la recourante comme faisant du groupe n° 15B. Pour les mêmes raisons, il ne peut pas non plus être reprochée à l'autorité intimée une inadvertance manifeste comme la recourante le soutient. Ensuite, la recourante avance que la nature de son activité constitue un fait. Cependant, son activité principale, à savoir l'exploitation d'une maison de change, était déjà exercée bien avant le moment de la taxation fiscale 2019. C'est un fait qui était dès lors

connu de la recourante et qui ne peut être qualifié de nouveau permettant d'ouvrir la voie de la révision. On rappellera que de toute manière la procédure de voie ordinaire (de réclamation ou de recours) peut en

- 11/12 - A/1347/2021 particulier permettre de contester l'absence et/ou l'opacité de la motivation d'une décision, que ce soit par son résultat ou son existence même, dans la mesure où elle permet en soi de réparer une éventuelle violation de l'obligation de motiver ses décisions incombant à l'autorité (à cet égard, cf. not. ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_24/2015 du

E. 19

février 2015 consid. 2.1 ; 1C_272/2010 du 16 mars 2011 consid. 2.6.2). C'est dire que lorsque l'administré est confronté à une décision que, d'une façon ou d'une autre, il ne comprend pas, il lui appartient, après avoir éventuellement interpellé l'autorité concernée, de la contester dans le délai utile. Enfin, il convient de souligner que la recourante s'était désintéressée de son obligation fiscale relative à la TPC pendant de nombreuses années, ayant elle-même indiqué dans son formulaire le groupe professionnel n° 95 - qui était une erreur qu'elle reconnaît - et avait reçu ensuite de cela un rappel d'impôt comprenant le détail de sa taxation avec également la mention du groupe professionnel 95. Il appartenait à la recourante de vérifier quel était son groupe professionnel afin de remplir correctement sa déclaration et de contrôler avec plus d'attention le bordereau litigieux, celui-ci ne contenant pas beaucoup d'éléments. Une analyse attentive du bordereau aurait permis à la recourante de déceler l'erreur et de s'en prévaloir dans le cadre de la procédure ordinaire, de sorte que la recourante n'a pas fait preuve de toute la diligence qui pouvait être raisonnablement exigée d'elle. Faute d'avoir agi dans le cadre de la procédure ordinaire, la recourante ne saurait être admise à faire valoir une telle demande de révision. 15. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 16. En application des art. 52 al. 1 LPFisc cum art. 318C LCP, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/1347/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.